RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé des Transports Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Direction des affaires maritimes

Ministère des Armées État-major de la Marine

Note technique du 14 décembre 2018

relative à la mise en œuvre des articles L5141-1 à L5141-7 du Code des Transports relatifs aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés

NOR: TRAT1826231N

(EXTRAIT)

Lorsque qu'un navire se trouve en possession d'une personne privée, les documents permettant le dépôt dans un centre de traitement agréé de la REP plaisance sont :

- soit une carte de circulation,
- soit un acte de francisation,
- soit à défaut tout acte justifiant de la détention légitime (acte notarié ou de succession, titre de propriété, acte de donation, acte de cession, facture...).

En l'absence de tels documents, considérant notamment les articles 531 et 2276 du code civil, une déclaration sur l'honneur certifiant la possession du navire déposé pour destruction est remise.

- Ce document indique l'identité précise du signataire :
 - o nom,
 - o prénom,
 - o date et lieu de naissance,
 - o coordonnées, ...
- et décrit le navire :
 - o type de navire,
 - o dimension,
 - o numéro ou identification s'ils existent,
 - o état de conservation, ...).